

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du conseil d'administration de la **RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE** tenue **par vidéoconférence, le vendredi, quatrième jour du mois de juin deux mille vingt et un (4 juin 2021), MIDI QUINZE MINUTES (12 H 15)**, à laquelle sont présents :

Monsieur Michel Angers, Président et Représentant de la Ville de Shawinigan

Monsieur Réjean Carle, Représentant de la MRC de Maskinongé

Monsieur Luc Dostaler, Représentant de la MRC des Chenaux

Monsieur Paul Labranche, Représentant de la MRC de Mékinac

Monsieur Robert Landry, Représentant d'office de la MRC de Maskinongé

Monsieur Guy Simon, Représentant d'office de la MRC des Chenaux

Est absent :

Monsieur Daniel Cournoyer, Représentant de la Ville de Trois-Rivières

QUORUM

Formant quorum, sous la présidence de **Michel Angers**, Président et Représentant de la Ville de Shawinigan.

Rés.: 2021-06-5196

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, appuyé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente session qui se détaille ainsi :

2. Vérification du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Règlement décrétant une dépense de 6 352 000 \$ et un emprunt de 4 552 000 \$ afin de pourvoir aux provisions exigées par le MELCC pour la fiducie afférente au lieu d'enfouissement technique de Champlain
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Règl.: 2021-06-48

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 352 000 \$ ET
UN EMPRUNT DE 4 552 000 \$ AFIN DE POURVOIR AUX
PROVISIONS EXIGÉES PAR LE MELCC POUR LA FIDUCIE
AFFÉRENTE AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE
CHAMPLAIN**

Il est proposé par **MONSIEUR PAUL LABRANCHE**, Représentant de la MRC de Mékinac, appuyé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, et résolu d'adopter le règlement 2021-06-48 décrétant une dépense de 6 352 000 \$ et un emprunt de 4 552 000 \$ afin de pourvoir aux provisions exigées par le MELCC pour la fiducie afférente au lieu d'enfouissement technique de Champlain.

ATTENDU que la Régie a notamment compétence pour l'exploitation de lieux d'enfouissement ;

ATTENDU que la Régie est l'exploitante du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 468.37 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 606 du Code municipal du Québec, la Régie peut, par règlement approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et les membres de la Régie, contracter des emprunts pour les fins de sa compétence ;

ATTENDU que conformément à l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'exploitation d'un LET est subordonnée à la constitution par l'exploitant d'une fiducie d'utilité sociale devant recevoir de ce dernier les provisions requises pour couvrir, après la fermeture du LET, les coûts d'entretien et de surveillance ;

ATTENDU que la provision exigée de l'exploitant par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour le LET de Champlain était de 3,81 \$ par mètre cube pour la période 2014-2018 ;

ATTENDU que la provision exigée de l'exploitant par le MELCC a été portée à 11,47 \$ par mètre cube pour la période 2019-2023 ;

ATTENDU que l'augmentation exigée par le MELCC pour le LET de Champlain représente une hausse de plus de 300 % par mètre cube ;

ATTENDU que la Régie a initialement choisi d'absorber cette hausse grâce à ses surplus ;

ATTENDU que les surplus de la Régie sont désormais insuffisants pour absorber cette hausse du coût par mètre cube exigée du MELCC jusqu'en 2023 pour la fiducie du LET de Champlain ;

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

ATTENDU que la Régie a choisi de soumettre un budget pour l'année 2021 où l'impact d'une partie de cette hausse serait amorti sur dix (10) années ;

ATTENDU que la Régie souhaite amortir une partie de cette hausse exigée du MELCC par le biais du présent règlement d'emprunt ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La Régie autorise une dépense de 6 352 000 \$ et un emprunt de 4 552 000 \$ afin de pourvoir aux provisions exigées par le MELCC pour la fiducie afférente au LET de Champlain, et ce, selon le rapport de la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc. daté du 18 septembre 2019, selon la lettre du MELCC datée du 5 novembre 2019, selon le bilan au 31 décembre 2020 de la fiducie du LET de Champlain produit par *Desjardins Gestion de patrimoine* et selon l'estimation préparée par madame Caroline Plouffe, CPA, CMA datée du 1^{er} juin 2021 ;

Le rapport de la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc. daté du 18 septembre 2019 fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 1*. La lettre du MELCC datée du 5 novembre 2019 fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 2*. Le bilan au 31 décembre 2020 de la fiducie du LET de Champlain produit par *Desjardins Gestion de patrimoine* fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 3*. L'estimation de madame Caroline Plouffe datée du 1^{er} juin 2021 fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 4*.

ARTICLE 2 Aux fins du présent règlement, la Régie est autorisée à dépenser une somme de 6 352 000 \$ pour la fiducie afférente au LET de Champlain, et ce, comme indiqué à l'*annexe 4*.

ARTICLE 3 Pour acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, la Régie est également autorisée à emprunter une somme de 4 552 000 \$ sur une période de dix (10) ans comme indiqué à l'*annexe 4* précitée.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la compétence 3 de la Régie, en matière d'élimination des matières résiduelles, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu à l'entente constitutive de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Cette entente constitutive fait partie intégrante du présent règlement comme *annexe 5*.

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

ARTICLE 5 La Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

La Régie affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 Le président et le directeur des affaires juridiques et greffier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Régie, tous les documents requis pour les fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

Rés.: 2021-06-5197

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par **MONSIEUR ROBERT LANDRY**, Représentant d'office de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR LUC DOSTALER**, Représentant de la MRC des Chenaux, et résolu de lever l'assemblée à midi dix-huit minutes (12h18).

Adoptée à l'unanimité

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE